



## Notice relative à l'enregistrement en qualité de chasseur bernois

L'Inspection de la chasse du canton de Berne reconnaît les examens de chasse de tous les cantons. En outre, elle tient une liste des pays dont les chasseurs et chasseuses peuvent déposer, au moyen d'un formulaire, une demande de reconnaissance de leurs examens de chasse et d'enregistrement en qualité de chasseur. Les examens étrangers sont considérés équivalents à l'examen de chasse bernois si les exigences imposées sont comparables à celles de ce dernier.

A l'aide du formulaire mentionné, le requérant ou la requérante peut déposer sa demande d'enregistrement, moyennant paiement d'une taxe de l'ordre de CHF 50.- à CHF 200.-. Veuillez prendre connaissance de ce qui suit :

### **Loi fédérale sur la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986**

**Art. 16** <sup>1</sup> Tous les titulaires d'une autorisation de chasser sont tenus de conclure une assurance responsabilité civile. Le Conseil fédéral fixe le montant minimum de la couverture.

### **Ordonnance sur la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OChP) du 29 février 1986**

**Art. 14** Le montant minimal de la couverture de l'assurance responsabilité civile est de 2 millions de francs.

### **Loi sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) du 25 mars 2002**

**Art. 6** <sup>1</sup> L'autorisation de chasse est délivrée aux personnes qui  
*a* ont l'exercice des droits civils;  
*b* sur demande, présentent un certificat attestant qu'elles ne jouissent pas d'une réputation incompatible avec la pratique de la chasse;  
*c* ont réussi un examen de chasse reconnu et  
*d* se sont acquittées des taxes régaliennes et des émoluments prescrits.

<sup>2</sup> Elle est refusée aux personnes qui ont été privées du droit de chasse par jugement ou par mesure administrative ou à celles qui, pour des raisons de santé, pourraient représenter une menace pour des tiers ou ne pourraient pas exercer la chasse.

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement est habilité, au besoin, à exiger du requérant ou de la requérante le certificat d'un médecin-conseil.

**Pour les examens extracantonaux, une copie de l'attestation d'examen est en règle générale suffisante.**

Les requérants et requérantes ayant passé des **examens à l'étranger** doivent également tenir compte de ce qui suit :

Article 6 de l'ordonnance sur la chasse (OCh)

<sup>2</sup> L'Inspection de la chasse reconnaît sur demande les examens de chasse étrangers lorsque

*a* \* les exigences de ces formations et examens sont comparables à celles du canton de Berne et que

*b* \* la personne concernée a été domiciliée dans le pays en question pendant au moins deux ans. Elle tient une liste des pays dont les examens de chasse sont reconnus.

Appartiennent à ces exigences les conditions d'admission applicables dans le canton de Berne en vertu de l'article 1 de l'ordonnance de Direction sur l'examen de chasse (ODEC, RSB 922.111.2) :

<sup>1</sup> Sont admis à l'examen de chasse les candidats et les candidates qui ont l'exercice des droits civils et qui sont en mesure de prouver \*

- a \* qu'ils ont accompli, au cours des quatre ans qui précèdent l'année de l'examen, au moins 80 heures d'activité pour la protection de la faune sauvage et de la nature dans le canton de Berne,
- b \* qu'ils ont suivi, au cours des quatre ans qui précèdent l'année de l'examen, cinq modules d'instruction sur les thèmes des chiens de chasse, de la protection de la faune sauvage, de la formation de base au tir et de la sécurité ainsi que de la pratique de la chasse,
- b1 \* qu'ils ont fréquenté, au cours des quatre ans qui précèdent l'année de l'examen, trois manifestations sur les thèmes de l'hygiène du gibier, des us et coutumes de la chasse, de l'agriculture, de la sylviculture et de l'écologie de la nature sauvage,
- b2 \* qu'ils ont participé, au cours des quatre ans qui précèdent l'année de l'examen, à des exercices pratiques de tir à l'occasion de trois manifestations de tir au moins organisées par une association rattachée à la Fédération des chasseurs bernois, de deux parcours de chasse organisés par la Fédération des chasseurs bernois et d'au moins six sorties de chasse accompagnée dans le canton de Berne,

[...]

C'est pourquoi les requérants et requérantes ayant passé des **examens à l'étranger** doivent, en plus, attester qu'ils remplissent ces conditions.

Concernant les personnes qui, depuis leur certification, ont habité **au moins deux ans** dans le pays où elles ont passé leurs examens et ont acquis de l'**expérience en matière de chasse**, les conditions fixées par l'article 1, alinéa 1, lettres a et b ODEC sont supposées respectées. Dans ces cas, seule une **documentation sur la prise de domicile et sur l'expérience en matière de chasse** (permis de chasse, patentes de chasse, autorisations d'accès, etc.) doit être fournie en plus de l'attestation d'examen.

**Dans tous les autres cas**, les conditions fixées par l'ODEC doivent impérativement être remplies.